

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

N° 1203464

---

Mme C

---

M. Millet  
Juge des référés

---

Ordonnance du 31 mai 2012

---

C-KE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 29 mai 2012 sous le n° 1203464, présentée pour Mme C, élisant domicile chez Forum des réfugiés, domiciliation n°244471, BP 77412 à Lyon cedex 07 (69347), par Me Petit, avocat ; Mme C demandent au juge des référés sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au préfet du Rhône de lui indiquer un lieu d'hébergement adapté à sa famille dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance sous astreinte de 70 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve pour ce dernier, de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

Elle soutient que la condition relative à l'urgence est caractérisée dès lors que la décision mettant fin à leur hébergement hôtelier à la suite du rejet définitif de sa demande d'asile lui porte un préjudice considérable dans la mesure où elle est dépourvue de toute solution d'hébergement de remplacement et se retrouve à la rue avec ses quatre enfants en très bas âge dont trois ont des problèmes de santé dont elle justifie ; que le refus qui est opposé à sa demande d'hébergement porte une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales dont le droit à un hébergement d'urgence inconditionnel et continu garanti par les dispositions des articles L 345-2, L 345-2-2 et L 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles car il est incontestable qu'ils se trouvent dans une situation de détresse médicale, psychique et sociale, à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'article L 112-4 du code de l'action sociale et des familles et à la vie privée et familiale car il méconnaît les stipulations des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

N°1203464

2

Vu la demande du bénéfice de l'aide juridictionnelle présentée par Mme C ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Millet, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Petit, avocat, représentant Mme C

- le préfet du Rhône ;

A l'audience publique du 31 mai 2012 ont été entendus :

- le rapport de M. Millet, juge des référés ;

- Me Petit, avocat, représentant Mme C , requérante assistée de M Jani, interprète ayant prêté serment, qui reprend ses écritures ;

- M Loconte, agent de la direction départementale de la cohésion sociale représentant le préfet du Rhône, qui conclut au rejet de la requête en l'absence d'urgence car Mme C, qui a refusé l'aide au départ volontaire s'est elle-même mise dans sa situation de détresse et soutient qu'elle n'est pas fondée dès lors que l'Etat a accepté de prolonger par quelques nuitées à l'hôtel la fin de ses droits à hébergement suite au rejet définitif de sa demande d'asile ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 14 h 20 la clôture de l'instruction ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ;

N°1203464

3

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article 20 précité de la loi du 10 juillet 1991, d'admettre Mme C à l'aide juridictionnelle provisoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

Considérant, d'autre part, que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse ... Ce dispositif fonctionne sans interruption... » ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 de ce code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée ( ... ) » .

Considérant qu'il appartient ainsi aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée et qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; que, par ailleurs, il appartient aux services chargés, sous l'autorité du préfet, de prendre en charge les demandes qu'ils reçoivent et de déterminer, parmi les différents moyens d'intervention dont ils disposent, les modalités de prise en charge adaptées à chaque cas, compte tenu notamment de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant que Mme C de nationalité kosovare et âgée de 43 ans, est entrée en France le 21 février 2011 accompagnée de ses deux filles alors âgées de 5 et 3 ans ; que le 4 mars 2011, elle a accouché de deux jumeaux ; que la famille a été prise en charge au niveau de l'hébergement pendant toute la durée de l'examen de sa demande du bénéfice du statut de réfugié qui a été rejetée définitivement par la cour nationale du droit d'asile le 30 mars 2012 ; qu'à sa sortie du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile le 18 mai 2012, l'Etat a pris en charge l'hébergement à l'hôtel de la famille jusqu'au 22 mai 2012 ; que, depuis cette date, et malgré des appels quotidien au 115 et des démarches auprès du préfet du Rhône et la direction départementale de la cohésion sociale, la famille est à nouveau sans solution d'hébergement

N°1203464

4

excepté une prise en charge de quelques nuits d'hôtel par le centre communal d'action sociale de Villeurbanne ;

Considérant que s'il résulte des informations données à l'audience par le représentant du préfet du Rhône que des efforts très importants ont été déployés dans le département au cours de la période hivernale et qu'une attention particulière a été apportée pour assurer le plus longtemps possible l'hébergement des plus fragiles, notamment les familles avec enfants de moins de trois ans et les personnes présentant de graves problèmes de santé, il résulte aussi de l'instruction que Mme C. mère isolée avec quatre enfants à charge dont deux bébés, est sans solution d'hébergement et sans ressources ; qu'il est justifié de l'état de santé fragile de deux des enfants et de ce qu'elle-même connaît un état anxio-dépressif ; que la famille n'a d'autre choix que de dormir dans un parc public dans le quartier de Perrache ;

Considérant que l'ensemble de ces circonstances ne permettaient pas au préfet de faire cesser, sans autre solution de substitution, l'hébergement d'urgence qu'il avait accordé à cette famille ; que, dans ces conditions, le défaut de réponse positive apportée aux demandes de Mme C. d'accueil dans une structure d'hébergement d'urgence traduit, dans les circonstances particulières de l'espèce, nonobstant les contraintes budgétaires avancées par l'administration, une carence caractérisée des services de l'Etat dans l'accomplissement de la tâche qui leur incombe de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; que cette carence, qui a pour effet de ne pas permettre l'hébergement d'une famille est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour les intéressés et constitue ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

Considérant que les conditions matérielles dans lesquelles vit la famille de Mme C. depuis le 22 mai 2012 caractérisent de même suffisamment la situation d'urgence justifiant l'intervention du juge des référés quelle que soit sa situation au regard du droit au séjour dès lors que les dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles instituent un accueil inconditionnel et qu'elle ait refusé l'aide au retour volontaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône d'indiquer à Mme C. dans le délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible d'accueillir sa famille sous astreinte de 70 euros par jour de retard, à charge pour le préfet de justifier de l'exécution de cette injonction auprès du tribunal ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à Me Petit, conseil de Mme C. une somme de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous réserve de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où cette aide serait accordée à ses clients ;

#### ORDONNE

Article 1er : Mme C. est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

N°1203464

5

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'indiquer à Mme C dans le délai de soixante douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir avec sa famille, sous astreinte de 70 euros par jour de retard à charge pour lui d'en justifier auprès du tribunal.

Article 3 : L'Etat versera à Me Petit, conseil des requérants, une somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, à charge pour lui de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où celle-ci serait accordée à Mme C

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme C et au ministre de l'égalité des territoires et du logement. Copie en sera adressée au préfet du Rhône et au ministre de l'intérieur.

Fait à Lyon, le trente et un mai deux mille douze.

Le juge des référés,

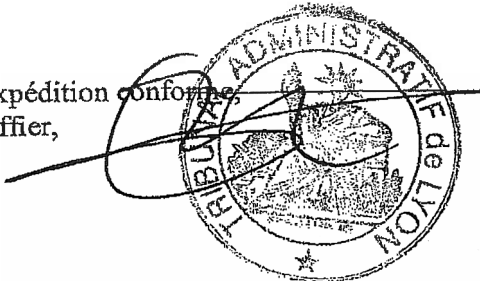
Le greffier,

C. Millet

K. Ethévenard

La République mande et ordonne au ministre de l'égalité des territoires et du logement, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Un greffier,



Karine ETHEVENARD

